



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-101

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R03-2016-07-19-005 - Décision tarifaire N° 11/ARS/DROSMS du 19/07/2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE - 970303673 (4 pages) | Page 3 |
| R03-2016-06-24-011 - ARRETE déclarant insalubre à titre irrémédiable deux logements sis au n° 118 Route de Mango à CAYENNE (3 pages) | Page 8 |
| R03-2016-07-19-004 - Décision Tarifaire N° 12/ARS/DROSMS du 19/07/2016 MAS Ebene (3 pages) | Page 12 |
| R03-2016-07-15-001 - DÉCISION TARIFAIRE N° 13-ARS/DROSMS du 15 juillet 2016 de l'IMED (2 pages) | Page 16 |

CABINET

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R03-2016-07-18-007 - (ARRETE DEPAF KOUROU CLSPD rectifi) portant attribution subvention FIPD de 15000 € à la ville de KOUROU (3 pages) | Page 19 |
| R03-2016-07-08-005 - ABROGATION ARRETE DEPAF KOUROU CLSPD | |
| R03-2016-05-23-004 modifiant l'arrêté N° R03-2016-04-017 du 23/05/2016 (2 pages) | Page 23 |
| R03-2016-07-19-003 - Arrêté du 19 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2016 (3 pages) | Page 26 |

ARS

R03-2016-07-19-005

Décision tarifaire N° 11/ARS/DROSMS du 19/07/2016
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2016 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE

*décision tarifaire PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE SOS*

DECISION TARIFAIRE N°11/ARS/DROSMS du 19/07/2016
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISE - 970303673

Le Directeur Général de l'ARS Guyane,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 0, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D ACCUEIL SPECIALISE (970303673) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 614 996.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 062 844.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 522 160.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 7 200 000.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 6 800 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 387 791.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 12 209.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 405.01 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 1 516.86 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673).

FAIT A Cayenne

, LE 19/07/2016

Le directeur général,

signé

Jacques Cartiaux

ARS

R03-2016-06-24-011

ARRETE déclarant insalubre à titre irrémédiable deux
logements sis au n° 118 Route de Mango à CAYENNE

*ARRETE déclarant insalubre à titre irrémédiable deux logements sis au n° 118 Route de Mango à
CAYENNE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°52-ARS/SCOMPSE du 24 juin 2016

déclarant insalubre à titre irrémédiable deux logements sis au n°118, route de Mango à Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2016 relatif aux deux constructions sises au n°118, route de Mango à Cayenne, parcelles cadastrales AY 521, AY 522 et AY 523, construites sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière dont les propriétaires ne sont pas identifiés, constructions qui sont mises à disposition aux fins d'habitation par Madame MEDOUZE RATIER Eliane, Monsieur NEMOUTHE Christian, Madame MEDOUZE Brunette, ci-après désigné « les logeurs » ;

VU l'avis du 09 juin 2016 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des bâtiments susvisés et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état des constructions constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- les fondations des deux logements n'ont manifestement pas été réalisées de manière conventionnelle (ce qui génère un danger d'affaissement de la structure),
- les couvertures des toitures, composées de feuilles de tôle corrodées et mal ajustées n'assurent pas toujours l'étanchéité (ce qui génère des infiltrations d'eau et dégrade les conditions de vie),
- les deux charpentes en bois n'ont pas été construites de manière conventionnelle et sont bricolées (ce qui génère un danger d'affaissement de la toiture),
- les plafonds présents sont, pour certains, disjoints et troués, ils favorisent les entrées d'eau ainsi que les intrusions d'animaux nuisibles (facteur dégradant les conditions de vie),

- les « coins douches » ne sont pas couverts et ne sont que partiellement clos (ce qui ne permet pas d'assurer l'intimité nécessaire à la toilette corporelle et dégrade les conditions de vie),
- les eaux usées provenant des « coin douche » sont rejetées directement au sol (ce qui génère un danger infectieux),
- la chambre d'un des deux logements n'est pas pourvue d'ouvrants donnant directement à l'air libre, ne permettent ainsi ni un éclairage ni une aération naturels suffisants (entraînant un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation),
- des eaux usées, dont la provenance n'a pas été déterminée, circulent à l'air libre à l'arrière d'un des logements (ce qui génère un danger infectieux),
- les installations électriques n'apparaissent pas sécuritaire (fils électriques pendants et nombreuses rallonges) ce qui génère un danger d'électrocution et d'incendie,
- les installations électriques des logements ne présentent pas de dispositif de protection contre les surtensions et les chocs électriques (ce qui augmente le risque d'électrocution et d'incendie),
- le compteur électrique est unique pour plusieurs logements (ce qui augmente encore le risque d'électrocution et d'incendie).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ces constructions, compte tenu de l'importance des désordres les affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Les deux constructions situées n°118, route de Mango à Cayenne, réparties sur les parcelles cadastrales AY 521, AY 522 et AY 523, construites sur terrain d'autrui sur l'assiette foncière mise à disposition aux fins d'habitation par Madame MEDOUZE RATIER Eliane, née le 18/02/1964 à Cayenne et domiciliée au n°198 avenue Elisée Reclus, 93 380 Pierrefitte sur Seine, Monsieur NEMOUTHE Christian, né le 09/06/1957 à Iracoubo et domicilié Résidenece les Trois Monts, appartement A11, 2^{ème} étage, 29, impasse Cassiopée 97 300 Cayenne et Madame MEDOUZE Brunette, née le 24/06/1971 à Haiti et domiciliée au n°10, rue Auguste BOUDINOT, cité Thémire, 97 300 Cayenne, dont le propriétaire n'est pas identifié sont déclarées insalubres avec impossibilité d'y remédier.

Article 2 : Après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la salubrité ou la sécurité des occupants, les logeurs mentionnés à l'article 1^{er} devront en conséquence procéder à la démolition des locaux visés à l'article 1^{er}, dans le délai de trois mois.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour les logeurs d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade des locaux concernés. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

Article 3 : A compter d'un délai de trois mois après notification du présent arrêté, les locaux seront interdits définitivement à l'habitation.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les logeurs mentionnés à l'article 1^{er} devront avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et leurs besoins.

En cas de défaillance des logeurs, le relogement des occupants sera assuré par le préfet. Dans ce cas, les logeurs seront redevables à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement des occupants.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté, par les agents compétents.

Les logeurs mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2, mises à la charge des logeurs qui, sans droits ni titre sur le terrain d'assiette des locaux concernés, ont mis ces constructions à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

Article 5 : Si les logeurs mentionnés à l'article 1^{er} n'ont pas procédé aux travaux de démolition prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office aux frais des logeurs, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Les logeurs mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 8, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de la fin des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropre à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi du 23 juin 2011 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Il sera également transmis à la caisse d'allocations familiales.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet,
La secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

ARS

R03-2016-07-19-004

Décision Tarifaire N° 12/ARS/DROSMS du 19/07/2016
MAS Ebene

*DECISION TARIFAIRE N° 12/ARS/DROSMS du 19/07/2016
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 970304317*

DECISION TARIFAIRE N° 12/ARS/DROSMS du 19/07/2016
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 970304317

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 454 060.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 126 546.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 427 032.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 301 700.96 |
| | TOTAL Dépenses | 3 309 341.05 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 116 183.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 193 158.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 309 341.05 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 88.17 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "L'EBENE" » (970302162) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317).

FAIT A Cayenne

, LE 19/07/2016

Le directeur général,

signé

Jacques Cartiaux

ARS

R03-2016-07-15-001

DÉCISION TARIFAIRE N° 13-ARS/DROSMS du 15
juillet 2016 de l'IMED

DÉCISION N° 13-ARS/DROSMS du 15 juillet 2016

*Fixant le montant de la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'institut médico-éducatif
départemental*



DECISION N° 13-ARS/DROSMS du 15 juillet 2016
Fixant le montant de la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de
l'institut médico-éducatif départemental
(FINESS EJ : 97 030 208 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de M. Jacques CARTIAUX aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code-Publiée au JO du 13 mai 2016 ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

66, avenue des Flamboyants – CS 40 696
97329 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 mai 2016 entre l'institut médico-éducatif départemental et l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU le plan pluriannuel d'investissement de l'IMED pour la période 2015-2017 tel que validé par l'ARS Guyane le 3 juin 2015 ;
- SUR proposition de la direction adjointe de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane ;

DECIDE :

- Article 1 : Le budget global 2016 de l'institut médico-éducatif départemental, dont le siège est situé à B.P. 6015, route de BADUEL - 97306 CAYENNE, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : **4 353 868,01 €**.
- Article 2 : Ce budget comprend, outre l'actualisation des charges à hauteur de 23 759,66 €, en application du taux moyen national de 0,55 %, des crédits non reconductibles pour gratification des stagiaires à hauteur de 10 169,50 €.
- Article 2 : La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 et sera créditée sur le compte courant de l'établissement, soit **362 822,33 €**.
- Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente de la décision définitive de tarification 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-105 VIII du code de l'action sociale et des familles, sera constituée d'un douzième de la dotation, soit : **362 822,33 €**.
- Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective de la présente décision.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : La direction de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de l'institut médico-éducatif départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 juillet 2016

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

Signé

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – CS 40 696
97329 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

CABINET

R03-2016-07-18-007

(ARRETE DEPAF KOUROU CLSPD rectifi) portant
attribution subvention FIPD de 15000 € à la ville de
KOUROU



PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet M. **FRANCOIS RINGUET Maire de la ville de KOUROU, 30 avenue des roches 97310 KOUROU**

- CONSIDERANT que la demande de subvention du porteur de projet mairie de KOUROU fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;
- CONSIDERANT que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de Guyane, participe de ces politiques ;
- SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15 000€)** est attribuée, au titre du programme 122 « Concours spécifiques et administration » et de l'année 2016 au porteur de projet Ville de Kourou pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé **COORDONATEUR CLSPD**

Le projet : Faire vivre le CLSPD, favoriser la prévention et la tranquillité publique, faire émerger des réponses partenariales, organiser le veille et le diagnostic du territoire en termes de tranquillité publique, synthétiser et faire remonter les informations et analyses au réseau partenarial, à la hiérarchie et aux élus. Monter des actions spécifiques en fonction des besoins identifiés.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants : Recrutement d'un coordinateur en charge d'alimenter et de faire vivre le réseau partenarial ad-hoc en matière de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Faire vivre le CLSPD

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre de réunions du CLSPD sur l'année, nombre de partenaire présents, évolution des chiffres de la délinquance sur la période, diminution des dégradations des équipements publics, pertinence du partenariat, amélioration de la cohérence des interventions, qualité de l'échange d'informations, adaptation de la réponse en matière de prévention.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de Guyane.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, **le 5 janvier 2017**

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122, centre financier **0122-C004-D973**, prévus par loi de finances, domaine d'activité **POSTES COORDONNATEURS CLSPD 0122010505A1**

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- **15 000€ » - QUINZE MILLE EUROS** - à la notification ;

-

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : VILLE DE KOUROU

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Compte : 00000096643

Clé RIB : 44

Article 3 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de Guyane. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le **30 JANVIER 2017**, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de
 - l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
 - les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de Guyane peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 «Le Préfet de Guyane, le directeur des finances publiques de la Guyane, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Cayenne , le 18 JUILLET 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé

Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2016-07-08-005

ABROGATION ARRETE DEPAF KOUROU CLSPD

R03-2016-05-23-004 modifiant l'arrêté N°

R03-2016-04-017 du 23/05/2016



PREFECTURE DE GUYANE

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de délinquance (FIPD) -
Programme 122

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- VU les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-011-049 du 11 janvier 2016 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Directeur de cabinet LAURENT LENOBLE sur le programme 122
- VU la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
- VU la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- VU **L'ARRETE PREFECTORAL R03-2016-05-23-004 modifiant l'arrêté N° R03-2016-04-017-**

SUR proposition du Préfet de la Préfecture de Guyane.

ARRÊTE

Article 1 L'ARRETE PREFECTORAL R03-2016-05-23-004 modifiant l'arrêté N° R03-2016-04-019-017 **est abrogé.**

Fait à Cayenne , le 08 juillet 2016 .

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-07-19-003

Arrêté du 19 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE du 19 juillet 2016
**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
- Vu** le décret n° 201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Martin JAEGER ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

Madame AMOTONGUE Thérèse

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE ANDREE ROSEMON, demeurant à APATOU.

Monsieur ANICET Alain

Adjoint Technique de 2ème classe, Mairie de Montsinéry-Tonnégrande, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Madame ANTOINETTE Henrietta née DUZEROL

Adjoint Administratif de 2ème classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, demeurant à CAYENNE.

Monsieur APPOLINAIRE Eric

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Monsieur BERTHIER Marc

Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame DEROND Christine

Adjoint Administratif de 1ère classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

- Monsieur DESBONNES Jocelyn

Adjoint Administratif de 2ème classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, demeurant à CAYENNE.

Monsieur ESPERANCE Pascal

Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame ESPERANCE Sabine

ATSEM de 1ère classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame FERNAND Claudine

Adjoint Technique de 2ème classe, Mairie de Montsinéry-Tonnégrande, demeurant à CAYENNE.

Madame FERNAND Marie-Nathalie née TARCY

Adjoint Technique de 2ème classe, Mairie de Montsinéry-Tonnégrande, demeurant à CAYENNE.

Madame HEU Mo Nyia née VA

Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Monsieur JADFARD Jean-Marc

Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Madame MANCEL Sabas Marie-Alice

Rédacteur Territorial, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, demeurant à MATOURY.

Madame MODELE Muriel

Rédacteur, MAIRIE DE MANA, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Madame MONTET Annick

Adjoint Technique de 2ème classe, Mairie de Montsinéry-Tonnégrande, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Madame PIERRE Nicole
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Monsieur RINGUET Patrick
Adjoint Technique Territorial de 1ère classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame ROBO Schella
Adjoint Technique de 2ème classe, Mairie de Montsinéry-Tonnégrande, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Madame SABAN Ghislaine née LETARD
Psychomotricienne de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE ANDREE ROSEMON, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Monsieur SAIMBERT Sylvio
Brigadier chef principal - police municipale, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur SEPHO Ernest
Adjoint Technique de 1ère classe, Mairie de Montsinéry-Tonnégrande, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Madame SEPHO Murielle née DESORMEAUX
Adjoint Administratif de 2ème classe, Mairie de Montsinéry-Tonnégrande, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Monsieur SIONG Lau
Adjoint Administratif de 2ème classe, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Monsieur STANISLAS Alex
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Monsieur TACITA Etienne
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Monsieur VAN-ELS Christin
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Monsieur VAN-ELS Jean
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Monsieur YANG Oscar
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Madame ZULEMARO Christina
Adjoint Administratif, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

Monsieur AMET Michel
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame BLOUD Marie-Anne
Adjoint Administratif de 2ème classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame COETA Guylaine
Adjoint Administratif de 2ème classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, demeurant à CAYENNE.

Madame CREANTOR Annie née COETA
Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur EVARISTE Jean-Michel
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Madame LAMA Gracieuse née CHATAIGNE
Agent Social Territorial, MAIRIE DE MANA, demeurant à MANA.

Madame RINGUET Myriam née DARY
Infirmière Diplômée d'Etat - Cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE ANDREE ROSEMON, demeurant à MATOURY.

Monsieur SANCHES DA SILVA José
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Monsieur STANISLAS Victor
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

Monsieur BANGO Hugues
Adjoint Technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame BANGO Odette
Adjoint Administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame DECATER Coralie
ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Monsieur GABRIEL Alain

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame GABRIEL Apolline née RINGUET

ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame GUY Marie Magdeleine

Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Monsieur MARCLOREN Georges

Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à MACOURIA TONATE.

Madame MIRANDA Yolaine née GALOT

Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE ANDREE ROSEMON, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame NOEL Evanise

Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Madame RINGUET Gisèle née SAINT-JULIEN

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE KOUROU, demeurant à KOUROU.

Monsieur TASIA Maurice

Aide soignant de classe exceptionnelle - retraité, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE ANDREE ROSEMON, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame TRESORCA Ariane née MONTET

ATSEM principal 2ème classe, Mairie de Montsinéry-Tonnégrande, demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Le Directeur de Cabinet
signé
Laurent LENOBLE